

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 20 MARS 1895.

---

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner les amendements déposés par M. Cogels au Projet de Loi modifiant les articles 3, 5 et 11 de la loi du 2 juin 1884 relative au mode d'élection des membres des Tribunaux de commerce.

*(Voir les nos 42 et 76, session de 1894-1895, de la Chambre des Représentants; 26, 31 et 35, même session, du Sénat.)*

---

Présents : MM. LAMMENS, Président; AUDENT, DUPONT, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, PICARD, LIMPENS et COOREMAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les amendements déposés par l'honorable M. Cogels ont pour but l'économie du travail et des frais relatifs à la convocation des électeurs à domicile, dans le cas où, faute de compétition entre candidats, il n'y a pas lieu de procéder à des élections consulaires.

Sous le régime de la loi du 2 juin 1884 et aux termes du projet de loi soumis à l'examen du Sénat, la convocation des électeurs est inévitable même quand il n'y a pas d'élections, parce qu'elle doit se faire à une date antérieure à l'expiration du délai de présentation des candidats. L'honorable M. Cogels propose de fixer le terme du délai de présentation à une date antérieure à celle de la convocation des électeurs à domicile. Trente jours avant la date des élections, l'arrêté de convocation serait publié par insertion au *Moniteur* et par affichage aux maisons communales; les électeurs seraient ainsi avisés d'avoir à choisir des candidats. Le délai de présentation des candidatures expirerait quinze jours avant l'élection, de manière que la question de savoir s'il faut des élections ou s'il n'en faut pas serait élucidée à temps pour faire la convocation des électeurs à domicile ou pour en épargner la besogne et les frais.

Votre Commission estime que l'économie éventuelle visée par les amendements de l'honorable M. Cogels pour le cas de non-élection n'a guère d'importance et qu'elle est en quelque sorte compensée par l'augmentation éventuelle des frais en cas d'élection, à raison de l'affichage de l'arrêté de convocation.

( 2 )

D'autre part, des membres de la Commission voient quelque inconvénient à avancer la date de présentation des candidats.

Votre Commission pense donc, Messieurs, que si le but des amendements est rationnel, leur faible portée pratique ne comporte pas le renvoi du Projet de Loi à la Chambre des Représentants.

*Le Rapporteur,*  
COOREMAN.

*Le Président,*  
JULES LAMMENS.